

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

« Chambre des actions collectives »
C O U R S U P É R I E U R E

No : 705-06-00007-204

PATRICIA LABBÉ, personnellement et ès qualités de tutrice légale de **VINCENT DURVIS-LABBÉ**, domiciliée au 422, rang de la Rivière Sud, Saint-Roch-de-l'Achigan district de Joliette, province de Québec, J0K 3H0

et

STÉPHANIE RACETTE, personnellement et ès qualités de tutrice légale d'**AMY BERGERON**, domiciliée au 1640, rue Principale, Saint-Roch-de-l'Achigan, district de Joliette, province de Québec, J0K 3H0

et

CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU, personnellement et ès qualités de tutrice légale de **FÉLICIA LABBÉ**, domiciliée au 36, rue Laliberté, Saint-Roch-de-l'Achigan, district de Joliette, province de Québec, J0K 3H0

et

JULIE GUILBAULT, personnellement et ès qualités de tutrice légale de **THOMA LEE**, domiciliée au 1646, rue des Érables, Saint-Lin-Laurentides, district de Joliette, province de Québec, J5M 1P5

Demandereses

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES, personne morale de droit public ayant son siège au 4671, rue Principale, Saint-Félix-de-Valois, district de Joliette, province de Québec, J0K 2M0

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE NOMMÉES REPRÉSENTANTES MODIFIÉE**

(Articles 571 et ss. C.p.c.)

LES DEMANDERESSES ALLÈGUENT :

I. Introduction

1. Les demanderesse s'adressent à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des membres du groupe ci-après défini, contre la défenderesse, relativement à des contraventions à certaines dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, ci-après la « **Loi sur l'instruction publique** ».

II. Description du groupe

2. Les demanderesse souhaitent introduire une action collective contre la défenderesse pour et au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Tout parent, tant en sa qualité personnelle que de tuteur légal, ou tout élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020 et à une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement (plus précisément un voyage scolaire de fin d'année), pour laquelle il a amassé des fonds dans le cadre de la campagne de financement dédiée à cette fin, ci-après individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ».

ou tout autre groupe qui sera identifié par la Cour, ci-après le « **Groupe** ».

III. Description des parties

A. La demanderesse Patricia Labbé

3. La demanderesse Patricia Labbé est la mère et tutrice légale de l'enfant mineur Vincent Durvis-Labbé, tel qu'il appert du certificat de naissance de Vincent Durvis-Labbé, **pièce P-1**.
4. Vincent Durvis-Labbé était inscrit en sixième (6^e) année du primaire à l'École Notre-Dame, à Saint-Roch-de-l'Achigan, ci-après l'« **École Notre-Dame** », pour l'année scolaire 2019-2020, tel qu'il appert de la preuve d'inscription de Vincent-Durvis Labbé, **pièce P-2**.
5. En tout temps pertinent, l'École Notre-Dame est un établissement d'enseignement primaire de la défenderesse.
6. Daniel Monchamp et Marie-Ève Thériault sont enseignants à l'École Notre-Dame et à l'École Dominique-Savio, à Saint-Esprit, ci-après l'« **École Dominique-Savio** ».

7. En tout temps pertinent, l'École Dominique-Savio est un établissement d'enseignement primaire de la défenderesse.
8. L'École Notre-Dame et l'École Dominique-Savio proposaient un seul et même voyage de fin d'année scolaire 2019-2020 à Toronto, pour les élèves de sixième année évoluant dans le programme de bain linguistique, ci-après le « **Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio** ».
9. Daniel Monchamp et Marie-Ève Thériault coordonnaient le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio et la campagne de financement dédiée à cette fin.
10. La demanderesse Patricia Labbé et Vincent Durvis-Labbé ont amassé des fonds pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des trois (3) activités suivantes, faisant partie d'une campagne de financement dédiée à ce voyage :
 - 10.1. La vente de produits des Artisans d'ici;
 - 10.2. La vente de cartes à gratter;
 - 10.3. La vente de billets de tirage,ci-après les « **Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio** ».
11. La demanderesse Patricia Labbé est donc Membre du Groupe pour et au nom duquel elle désire obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.
12. Au total, la demanderesse Patricia Labbé et Vincent Durvis-Labbé ont amassé 391,10\$, tel qu'il appert de l'état de compte des fonds amassés de Vincent Durvis-Labbé, **pièce P-3**.

B. La demanderesse Stéphanie Racette

13. La demanderesse Stéphanie Racette est la mère et tutrice légale de l'enfant mineure Amy Bergeron, tel qu'il appert du certificat de naissance d'Amy Bergeron, **pièce P-4**.
14. Amy Bergeron était inscrite en sixième (6^e) année du primaire à l'École Notre-Dame, pour l'année scolaire 2019-2020, tel qu'il appert de la preuve d'inscription d'Amy Bergeron, **pièce P-5**.
15. La demanderesse Stéphanie Racette et Amy Bergeron ont amassé des fonds pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio.

16. La demanderesse Stéphanie Racette agissait également à titre de parent accompagnateur et devait déboursier et a amassé des fonds à ce titre.
17. La demanderesse Stéphanie Racette est donc Membre du Groupe pour et au nom duquel elle désire obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.
18. Au total, la demanderesse Stéphanie Racette et Amy Bergeron ont amassé 582,45\$, tel qu'il appert de l'état de compte des fonds amassés d'Amy Bergeron, **pièce P-6**.

C. La demanderesse Claudia Rivest-Brousseau

19. La demanderesse Claudia Rivest-Brousseau est la mère et tutrice légale de l'enfant mineure Phélicia Labbé, tel qu'il appert du certificat de naissance de Phélicia Labbé, **pièce P-7**.
20. Phélicia Labbé était inscrite en sixième (6^e) année du primaire à l'École Notre-Dame, pour l'année scolaire 2019-2020, tel qu'il appert de la preuve d'inscription de Phélicia Labbé, **pièce P-8**.
21. La demanderesse Claudia Rivest-Brousseau et Phélicia Labbé ont amassé des fonds pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio.
22. La demanderesse Claudia Rivest-Brousseau est donc Membre du Groupe pour et au nom duquel elle désire obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.
23. Au total, la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau et Phélicia Labbé ont amassé 412,06\$, tel qu'il appert de l'état de compte des fonds amassés de Phélicia Labbé, **pièce P-9**.

D. La demanderesse Julie Guilbault

24. La demanderesse Julie Guilbault est la mère et tutrice légale de l'enfant mineur Thoma Lee, tel qu'il appert du certificat de naissance de Thoma Lee, **pièce P-10**.
25. Thoma Lee était inscrit en sixième (6^e) du primaire à l'École du Carrefour-des-Lacs, pour l'année scolaire 2019-2020, tel qu'il appert de la preuve d'inscription de Thoma Lee, **pièce P-11**.
26. La demanderesse Julie Guilbault et Thoma Lee ont amassé des fonds pour le voyage de fin d'année scolaire 2019-2020, à Toronto, de l'École du Carrefour-des-Lacs, ci-après désigné le « **Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs** », dans le cadre d'activités faisant partie d'une campagne de financement dédiée à ce voyage, ci-après les « **Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs** ».

27. La demanderesse Julie Guilbault est donc Membre du Groupe pour et au nom duquel elle désire obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.

E. La défenderesse

28. Jusqu'au 15 juin 2020, la défenderesse était une commission scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, qui portait le nom « Commission scolaire des Samares ».
29. Depuis le 15 juin 2020, la défenderesse est un centre de services scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* et de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, L.Q. 2020, c. 1.
30. À ce jour, la défenderesse compte 97 établissements, dont 73 écoles primaires et 12 écoles secondaires, identifiées à l'Annexe A de cette demande.
31. Les 97 établissements de la défenderesse sont situés dans la province de Québec.
32. Toutes les écoles primaires et secondaires relevant de la défenderesse organisent des voyages de fin d'année scolaire auxquels des campagnes de financement sont dédiées, ci-après les « **Campagnes de financement pour voyage de fin d'année** ».
33. De nombreux parents d'élèves et élèves des écoles primaires et secondaires relevant de la défenderesse amassent des fonds dans le cadre des Campagnes de financement pour voyage de fin d'année.

IV. Dispositions législatives applicables

34. Au soutien de leur recours contre la défenderesse, les demandereses invoquent notamment l'article 1434 et le premier alinéa de l'article 1699 du *Code civil du Québec*, les articles 40 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le premier alinéa et le quatrième alinéa de l'article 3 la *Loi sur l'instruction publique* et de l'article *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* qui prévoient ce qui suit :

Code civil du Québec, art. 1434 et 1699, al. 1 :

1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

1699. La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive

ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

[...] »

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12, art. 40 :

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

Loi sur l'instruction publique, art. 3 :

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

[...]

Le droit à la gratuité des services éducatifs prévu au présent article ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues. Toutefois, le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel.

Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, RLRQ c I-13.3, r 6.2

4. Les activités scolaires auxquelles le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivantes :

1° les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris notamment le transport vers le lieu de cette activité;

2° les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant à celles visées au paragraphe 1.

V. Faits donnant ouverture à des recours individuels des demanderesse Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette

35. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, les demanderesse Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette, et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron ont amassé des fonds pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio.
36. Le document d'information « Toronto 2020 » du comité organisateur du Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, destiné aux élèves de sixième (6^e) année et à leurs parents, prévoit notamment ce qui suit quant aux moyens de financement et en cas d'annulation du voyage, tel qu'il appert du document d'information *Toronto 2020*, **pièce P-12** :

7. Moyens de financement

[...]

L'argent amassé ira directement dans le compte Toronto 2019 (*sic*) et les profits amassés par chaque élève lui seront attribués personnellement.

[...]

9. Finalement

[...]

- **En cas d'annulation**, l'argent amassé via les campagnes de **financement ne sera pas retourné à l'élève** et sera déposé dans le budget de fonctionnement. [...]

37. Les fonds amassés par les demanderesse Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette, et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, ont été déposés dans un compte bancaire de la défenderesse.
38. Le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio a été annulé en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et de la pandémie du coronavirus.
39. Cette situation constitue une force majeure.
40. Conséquemment, la défenderesse n'a rendu à aucun de ses élèves les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par

ces élèves à compter du décret, incluant tous les voyages de fin d'année visés par cette demande.

41. La défenderesse est donc tenue de restituer aux demanderesse Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette les fonds qu'elles et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron ont amassés pour le Voyage de fin d'année de l'École Notre-Dame de Saint-Roch-de-l'Achigan et de l'École Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio.
42. À ce jour, la défenderesse refuse de remettre aux demanderesse Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette les fonds amassés par elles et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron.
43. La défenderesse conserve les fonds amassés par les demanderesse Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron pour payer ou financer des services éducatifs.
44. Par le fait même, la défenderesse perçoit des sommes pour payer les services éducatifs qu'elle rend au public, incluant les demanderesse, et ce, en contravention, de façon illicite et intentionnelle, au droit à la gratuité scolaire garanti par la Charte des droits et libertés de la personne, ce qui donne ouverture à un recours de la part de Patricia Labbé, Claudia Rivest-Brousseau et Stéphanie Racette, et leur enfant mineur Vincent-Durvis Labbé, Phélicia Labbé et Amy Bergeron, afin de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts punitifs.

VI. Faits donnant ouverture à un recours individuel de la demanderesse Julie Guilbault

45. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee ont amassé des fonds pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs.
46. Les fonds amassés par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee, pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs, ont été déposés dans un compte bancaire de la défenderesse.
47. Le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs a été annulé en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et de la pandémie du coronavirus.
48. Cette situation constitue une force majeure.
49. Conséquemment, la défenderesse n'a rendu à aucun de ses élèves les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par

ces élèves à compter du décret, incluant tous les voyages de fin d'année visés par cette demande.

50. La défenderesse est donc tenue de restituer à la demanderesse Julie Guilbault les fonds qu'elle et son enfant mineur Thoma Lee ont amassés pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs.
51. À ce jour, la défenderesse refuse de remettre à la demanderesse Julie Guilbault les fonds amassés par elle et son enfant mineur Thoma Lee.
52. La défenderesse conserve les fonds amassés par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee pour payer ou financer des services éducatifs.
53. Par le fait même, la défenderesse perçoit des sommes pour payer les services éducatifs qu'elle rend au public, incluant les demanderesse, et ce, en contravention, de façon illicite et intentionnelle, au droit à la gratuité scolaire garanti par la Charte des droits et libertés de la personne, ce qui donne ouverture à un recours de la part de Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee, afin de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts punitifs.

VII. Faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des Membres du Groupe

54. Chacun des Membres du Groupe a au moins un enfant mineur inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, ou est un élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020.
55. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, le ou les enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, de chacun des Membres du Groupe ou les Membres du Groupe eux-mêmes fréquentaient une école primaire ou secondaire relevant de la défenderesse, ci-après une « **École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse** ».
56. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, chacun des Membres du Groupe et son ou ses enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, le cas échéant, ont amassé des fonds pour un voyage de fin d'année scolaire 2019-2020, ci-après désignés individuellement un « **Voyage de fin d'année d'une École primaire ou secondaire de la défenderesse** » et désignés collectivement les « **Voyages de fin d'année des Écoles primaires et secondaires de la défenderesse** », dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de financement d'une École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse.
57. Les Voyages de fin d'année des Écoles primaires et secondaires de la défenderesse ont été annulés en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et de la pandémie du coronavirus.

58. Cette situation constitue une force majeure.
59. Conséquemment, la défenderesse n'a rendu à aucun de ses élèves les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par ces élèves à compter du décret, incluant tous les voyages de fin d'année visés par cette demande.
60. La défenderesse est donc tenue de restituer aux Membres du Groupe les fonds que leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, le cas échéant, ou eux-mêmes ont amassés pour les Voyages de fin d'année des Écoles primaires et secondaires de la défenderesse.
61. À ce jour, la défenderesse refuse de remettre aux Membres du Groupe les fonds amassés par leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, le cas échéant, ou eux-mêmes.
62. La défenderesse conserve les fonds amassés par les Membres du Groupe ou leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, le cas échéant, pour payer ou financer des services éducatifs.
63. Par le fait même, la défenderesse perçoit des sommes pour payer les services éducatifs qu'elle rend au public, incluant les demanderesse, et ce, en contravention, de façon illicite et intentionnelle, au droit à la gratuité scolaire garanti par la Charte des droits et libertés de la personne, ce qui donne ouverture à un recours de la part des Membres du Groupe afin de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts punitifs.

VIII. Conditions requises pour l'exercice d'une action collective

A. Questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant les Membres du Groupe, que les demanderesse entendent faire trancher par l'action collective

64. [...] Les demanderesse identifient comme suit les questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :
1. Quel est la nature des contrats conclus entre les membres et la défenderesse?
 2. Quelles sont les obligations des parties prévues à ces contrats?
 3. Vu la force majeure non contestée, la défenderesse est-elle tenue à la restitution aux membres des paiements du prix des voyages de fin d'année.
 4. Si oui, quelles sommes à être restituées?

5. Le cas échéant, la défenderesse a-t-elle omis, négligé ou refusé de restituer ces sommes?
 6. Au surplus, la défenderesse retient-elle illégalement ces sommes pour payer les services éducatifs qu'elle rend au public, incluant les Membres du Groupe, et ce, en contravention au principe de la gratuité scolaire?
 7. Si oui, s'agit-il d'une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la Charte et, le cas échéant, à quels dommages-intérêts punitifs la défenderesse doit-elle être condamnée?
65. [...]

B. Faits allégués justifiant les conclusions recherchées

66. Le contrat entre les parties est d'adhésion, car les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par la défenderesse, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.
67. Les faits allégués établissent une obligation de la défenderesse de restituer les sommes en litige.
68. Les faits allégués établissent également une violation illicite et intentionnelle, au droit à la gratuité scolaire garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* et permettent aux Membres du Groupe de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts punitifs.

C. Composition du Groupe rendant difficile ou peu pratique l'application des articles 91 et 143 C.p.c.

69. Les demanderesses peuvent difficilement évaluer de manière précise le nombre des Membres du Groupe.
70. Par contre, elles estiment ce nombre à plusieurs milliers.
71. En effet, au cours de l'année scolaire 2018-2019, la défenderesse comptait environ 22 488 élèves, tel qu'il appert du communiqué de la défenderesse du 29 août 2018, **pièce P-13.**
72. Par exemple, il devrait y avoir plus 2 000 élèves de sixième (6^e) année du primaire et plus de 2000 élèves de cinquième (5^e) année du secondaire.
73. La quasi-totalité des Membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Joliette.
74. Il est difficile voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes visées en l'instance et de contacter chacun des Membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions.

75. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c.

D. Les demanderessees sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe

76. Les demanderessees font partie des Membres du Groupe.

77. Les demanderessees ont une connaissance des faits qui justifient leur recours et celui des Membres du Groupe.

78. Les demanderessees comprennent la nature du recours et les enjeux soulevés dans cette demande et pour être représentantes.

79. Les demanderessees sont disposées à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe.

80. Les demanderessees sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'elles entendent représenter.

81. Les demanderessees n'ont aucun conflit d'intérêts avec les Membres du Groupe.

82. Les demanderessees sont en mesure de collaborer avec leurs avocats et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de leur mandat.

83. Les demanderessees sont disposées à gérer l'action collective dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'elles entendent représenter et sont déterminées à mener à terme le litige, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe.

84. Les demanderessees ont l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe.

85. Les demanderessees sont de bonne foi et agissent afin que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et que la restitution soit ordonnée au bénéfice de tous les Membres du Groupe et afin de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts punitifs.

E. Opportunité d'autoriser l'exercice d'une action collective

86. Les réclamations des Membres du Groupe ont un dénominateur commun et leurs recours sont identiques.

87. La réponse aux questions en litige profitera à l'ensemble des Membres du Groupe.

88. L'action collective est le seul véhicule procédural qui permet à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger la défenderesse à assumer ses responsabilités ainsi que ses obligations légales vis-à-vis des faits énoncés dans cette demande.

89. L'autorisation demandée devrait dissuader la défenderesse de continuer ses agissements illégaux, ce qui est l'un des buts recherchés par la procédure des actions collectives.
90. La preuve sur une base individuelle devant la Cour du Québec, division des petites créances, serait extrêmement coûteuse et l'exercice d'un recours individuel par chacun des Membres du Groupe engorgerait inutilement le système judiciaire.

IX. Nature du recours

91. Les demanderesses désirent exercer, au bénéfice des Membres du Groupe, un recours en restitution de leurs prestations et en réclamation de dommages-intérêts punitifs.

X. Conclusions qui seront recherchées par la demande introductive d'instance

92. Les conclusions que les demanderesses rechercheront par leur demande introductive d'instance seront les suivantes, sous réserve de l'ajout de conclusions additionnelles :

ACCUEILLIR l'action collective des demanderesses pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse Patricia Labbé la somme de 391,10 \$ amassée par la demanderesse Patricia Labbé et son enfant mineur Vincent Durvis-Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse Stéphanie Racette la somme de 582,45 \$ amassée par la demanderesse Stéphanie Racette et son enfant mineure Amy Bergeron, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau la somme de 412,06 \$ amassée par la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau et son enfant mineure Phélicia Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse Julie Guilbault les sommes amassées par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee, pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'eux-mêmes, ou leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la

Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, ont amassées pour un Voyage de fin d'année d'une École primaire ou secondaire de la défenderesse, dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de financement d'une École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux demanderesses et à chacun des Membres du Groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes.

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes.

Le tout avec frais de justice.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande des demanderesses.

AUTORISER l'action collective des demanderesses pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;

ATTRIBUER aux demanderesses le statut de représentantes aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe ci-dessous décrit :

« Tout parent, tant en sa qualité personnelle que de tuteur légal, ou tout élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020 et à une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement (plus précisément un voyage scolaire de fin d'année), pour laquelle il a amassé des fonds dans le cadre de la campagne de financement dédiée à cette fin. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Quel est la nature des contrats conclus entre les membres et la défenderesse?
2. Quelles sont les obligations des parties prévues à ces contrats?
3. Vu la force majeure non contestée, la défenderesse est-elle tenue à la restitution aux membres des paiements du prix des voyages de fin d'année.
4. Si oui, quelles sommes à être restituées?
5. Le cas échéant, la défenderesse a-t-elle omis, négligé ou refusé de restituer ces sommes?
6. Au surplus, la défenderesse retient-elle illégalement ces sommes pour payer les services éducatifs qu'elle rend au public, incluant les Membres du Groupe, et ce, en contravention au principe de la gratuité scolaire?

7. Si oui, s'agit-il d'une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la Charte et, le cas échéant, à quels dommages-intérêts punitifs la défenderesse doit-elle être condamnée?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective des demanderesse pour le compte et au nom de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse Patricia Labbé la somme de 391,10 \$ amassée par la demanderesse Patricia Labbé et son enfant mineur Vincent Durvis-Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse Stéphanie Racette la somme de 582,45 \$ amassée par la demanderesse Stéphanie Racette et son enfant mineure Amy Bergeron, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau la somme de 412,06 \$ amassée par la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau et son enfant mineure Phélicia Labbé, pour le Voyage de fin d'année des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio, dans le cadre des Trois activités de financement des Écoles Notre-Dame et Dominique-Savio;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse Julie Guilbault les sommes amassées par la demanderesse Julie Guilbault et son enfant mineur Thoma Lee, pour le Voyage de fin d'année de l'École du Carrefour-des-Lacs, dans le cadre des Activités de financement de l'École du Carrefour-des-Lacs;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'eux-mêmes, ou leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, ont amassées pour un Voyage de fin d'année d'une École primaire ou secondaire de la défenderesse, dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de financement d'une École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux demanderesse et à chacun des Membres du Groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes.

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes.

Le tout avec frais de justice.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi.

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur cette demande, d'un avis aux Membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

1. La Défenderesse devra faire parvenir, par courrier, à tous les Membres du Groupe, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par la Cour.
2. Le même avis sera publié une fois, en français, le samedi, dans les journaux Le Journal de Joliette, L'Action, L'Action d'Autray et L'Express Montcalm.

ORDONNER à la défenderesse de transmettre aux demanderesse la liste des noms et adresses des Membres du Groupe dans les trente (30) jours du jugement sur cette demande.

ORDONNER à la défenderesse de conserver les informations et coordonnées de tous les Membres du Groupe visés par l'action collective jusqu'à la disposition finale du mérite de l'action collective.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef de la Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui sera chargé de l'entendre.

ORDONNER au greffier de la Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

LE TOUT avec frais de justice.

Joliette, le 26 janvier 2022

(S) Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.

RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

Avocats des demanderesse

COPIE CONFORME

ANNEXE A : LISTE DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES DE LA DÉFENDERESSE

Titre	Catégorie	Adresse
Achigan (de l') - 098	École secondaire	60, montée Rémi-Henri, Saint-Roch-de-l'Achigan, J0K 3H0
Ami-Soleil (de l') - 029	École primaire	501, rue Adèle-Deschênes, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, J0K 2K0
Amis-Soleils (des) - 054	École primaire	1351, rue du Tricentenaire, Lavaltrie, J5T 2T7
Arc-en-Ciel (de l') (école primaire des Trois-Temps) - 053	École primaire	263, 14e Avenue, Saint-Lin-Laurentides, J5M 2X6
Aubier (de l') - 001	École primaire	250, chemin Saint-Stanislas, Saint-Lin-Laurentides, J5M 2H2
Avenir (vers l') (école primaire Lorenzo-Gauthier) - 069	École primaire	100, rue Deschênes, Saint-Charles-Borromée, J6E 1Z3
Barthélemy-Joliette - 105	École secondaire	345, rue Sir-Mathias-Tellier Sud, Joliette, J6E 6E6
Bérard - 031	École primaire	90, rue du Collège, Saint-Zénon, J0K 3N0
Bermon - 108	École secondaire	1919, 6e Rang, Saint-Gabriel-de-Brandon, J0K 2N0
Bernèche - 025	École primaire	239, rue du Collège, Saint-Jean-de-Matha, J0K 2S0
Boutons-d'Or (des) - 118	École primaire	2370, route 337, Sainte-Julienne, J0K 2T0
Brise-Vent (des) - 087	École primaire	760, rue Principale, Saint-Thomas, J0K 3L0
Carrefour-des-Lacs (du) - 125	École primaire	145, côte Saint-Ambroise, Saint-Lin-Laurentides, J5M 1H2
Christ-Roi (école primaire des Mésanges) - 063	École primaire	228, rue Bordeleau, Joliette, J6E 2H9
Chutes (des) - 109	École secondaire	3144, 18e Avenue, Rawdon, J0K 1S0
Dominique-Savio (école primaire des Prairies) - 064	École primaire	189, rue Jetté, Notre-Dame-des-Prairies, J6E 1H7
Dominique-Savio - 096	École primaire	39, rue des Écoles, Saint-Esprit, J0K 2L0
Dusablé - 008	École primaire	601, rue Dusablé, Saint-Barthélemy, J0K 1X0
Eaux-Vives (des) - 056	École primaire	30, montée Guy-Mousseau, Lavaltrie, J5T 3B2
Emmélie-Caron - 018	École primaire	2420, rue Principale, Sainte-Élisabeth, J0K 2J0
Envolée (de l') (école primaire des Grands-Vents) - 114	École primaire	35, rue Dequoy, Saint-Gabriel, J0K 2N0
Érablière (de l') - 099	École secondaire	5211, rue Principale, Saint-Félix-de-Valois, J0K 2M0

Espace-Jeunesse (de l') - 062	École secondaire	90, boul. des Mésanges, Saint-Charles-Borromée, J6E 0B9
Explorateurs (des) - 015	École primaire	2747, rue Adolphe, Sainte-Julienne, J0K 2T0
Gentiane (de la) (école primaire de Saint-Calixte) - 123	École primaire	100, rue Marie-Fournier, Saint-Calixte, J0K 1Z0
Germain-Caron - 035	École primaire	490, rue Principale, Saint-Didace, J0K 2G0
Grand-Pré (de) - 095	École primaire	20, rue Beaudry, Saint-Jacques, J0K 2R0
Havre-Jeunesse (du) - 009	École secondaire	2175, rue du Domaine-Malo, Sainte-Julienne, J0K 2T0
Île Saint-Ignace (de l') - 002	École primaire	133, rue de l'École, Saint-Ignace-de-Loyola, J0K 2P0
Intervalle (de l') - 850	École secondaire	1170, rue Ladouceur, Joliette, J6E 3W7
Jean-Chrysostôme-Chaussé - 011	École primaire	41, rue Saint-Antoine Nord, Lavaltrie, J5T 2G5
Louis-Joseph-Martel (école primaire de Saint-Calixte) - 058	École primaire	6315, rue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Calixte, J0K 1Z0
Marie-Charlotte (école primaire intégrée de Saint-Pierre) - 079	École primaire	981, rue Notre-Dame, Joliette, J6E 3K1
Maternelle Sainte-Genève (école primaire du Chemin-du-Roy) - 113	École primaire	780, rue Saint-Viateur, Berthierville, J0K 1A0
Monseigneur J.-A.-Papineau - 070	École primaire	485, rue Laval, Joliette, J6E 5H1
Monseigneur-Jetté (école primaire des Prairies) - 072	École primaire	153, rue Jetté, Notre-Dame-des-Prairies, J6E 1H7
Montagnes (des) - 107	École secondaire	290, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints, J0K 3B0
Notre-Dame (école primaire des Moulins) - 023	École primaire	70, rue Sainte-Marguerite, Saint-Félix-de-Valois, J0K 2M0
Notre-Dame - 059	École primaire	20, rue Vézina, Saint-Roch-de-l'Achigan, J0K 3H0
Notre-Dame - 091	École primaire	225, rue Principale, Saint-Alexis, J0K 1T0
Notre-Dame-de-Fatima - 044	École primaire	2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, J0K 2T0
Notre-Dame-de-la-Merci - 050	École primaire	1936, route 125, Notre-Dame-de-la-Merci, J0T 2A0
Notre-Dame-de-la-Paix - 085	École primaire	961, rue des Commissaires, Saint-Ambroise-de-Kildare, J0K 1C0
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur (école primaire la Passerelle) - 086	École primaire	33, boul. Brassard, Saint-Paul, J0K 3E0
Oiseau-Bleu (de l') (école primaire des Trois-Temps) - 119	École primaire	670, rue Archambault, Saint-Lin-Laurentides, J5M 2Z2
Panet - 027	École primaire	891, rue de l'Église, Sainte-Béatrix, J0K 1Y0

Pierre-de-Lestage - 104	École secondaire	881, rue Pierre-de-Lestage, Berthierville, J0K 1A0
Préambule (du) (école primaire Lorenzo-Gauthier) - 090	École primaire	50, rue Pierre-de-Coubertin, Saint-Charles-Borromée, J6E 8A8
Rafales (des) (école primaire des Grands-Vents) - 014	École primaire	59, rue Champagne, Saint-Gabriel, J0K 2N0
Rive (de la) - 012	École secondaire	60, rue Douaire-de-Bondy, Lavaltrie, J5T 1G7
Rose-des-Vents (école primaire des Prairies) - 073	École primaire	273, rue Richard, Joliette, J6E 2S7
Ruisseau (du) - 081	École primaire	646, avenue Villeneuve, Saint-Lin-Laurentides, J5M 0K9
Sacré-Coeur-de-Jésus - 084	École primaire	141, 8e Rue, Crabtree, J0K 1B0
Saint-Alphonse (de) - 041	École primaire	2, rue Gabrielle-Roy, Saint-Alphonse-Rodriguez, J0K 1W0
Saint-Coeur-de-Marie - 016	École primaire	6960, rue Principale, Saint-Damien, J0K 2E0
Saint-Côme (de) - 047	École primaire	1611, 55e Rue, Saint-Côme, J0K 2B0
Saint-Émile - 051	École primaire	2500, chemin d'Entrelacs, Entrelacs, J0T 2E0
Saint-Jean-Baptiste - 040	École primaire	380, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints, J0K 3B0
Saint-Joseph (école primaire du Chemin-du-Roy) - 005	École primaire	770, rue Saint-Viateur, Berthierville, J0K 1A0
Saint-Joseph - 089	École primaire	740, rue Principale, Saint-Liguori, J0K 2X0
Saint-Louis (école primaire des Cascades) - 045	École primaire	3763, rue Albert, Rawdon, J0K 1S0
Saint-Louis-de-France - 094	École primaire	4, rue du Collège, Saint-Jacques, J0K 2R0
Saint-Pierre (école primaire intégrée de Saint-Pierre) - 077	École primaire	940, rue de Lanaudière, Joliette, J6E 3N6
Saint-Théodore-de-Chertsey (de) - 049	École primaire	423, chemin de l'Église, Chertsey, J0K 3K0
Sainte-Anne (école primaire des Cascades) - 043	École primaire	3790, chemin du Lac Morgan, Rawdon, J0K 1S0
Sainte-Anne - 004	École primaire	2130, rue Principale, Saint-Norbert, J0K 3C0
Sainte-Anne - 007	École primaire	1950, rue Principale, Saint-Cuthbert, J0K 2C0
Sainte-Bernadette - 017	École primaire	3961, rue Principale, Notre-Dame-de-Lourdes, J0K 1K0
Sainte-Geneviève (école primaire du Chemin-du-Roy) - 003	École primaire	761, rue Saint-Viateur, Berthierville, J0K 1A0
Sainte-Hélène - 037	École primaire	100, rue de l'Église, Sainte-Mélanie, J0K 3A0
Sainte-Marcelline (de) - 048	École primaire	411, rang Pied-de-la-Montagne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, J0K 2Y0

Sainte-Marguerite (école primaire des Moulins) - 022	École primaire	71, rue Sainte-Marguerite, Saint-Félix-de-Valois, J0K 2M0
Sainte-Marie (école primaire des Mésanges) - 066	École primaire	574, boul. Sainte-Anne, Joliette, J6E 5A5
Sainte-Marie-Salomé (de) - 093	École primaire	141, rue Viger, Sainte-Marie-Salomé, J0K 2Z0
Sainte-Thérèse - 075	École primaire	305, rue Calixa-Lavallée, Joliette, J6E 4K3
Sir-Wilfrid-Laurier (école primaire des Trois-Temps) - 052	École primaire	265, 16e Avenue, Saint-Lin-Laurentides, J5M 2X8
Source (de la) - 055	École primaire	1020, rue du Tricentenaire, Lavaltrie, J5T 2S4
Source d'Autray (de la) - 006	École primaire	31, chemin Joliette, Lanoraie, J0K 1E0
Thérèse-Martin - 103	École secondaire	916, rue Ladouceur, Joliette, J6E 3W7
Tourbillons (des) (école primaire des Grands-Vents) - 013	École primaire	50, rue des Écoles, Saint-Gabriel, J0K 2N0
Traversée (la) - 852	École primaire	1000, boul. Sainte-Anne, Saint-Charles-Borromée, J6E 6J2
Vert-Demain (école primaire la Passerelle) - 046	École primaire	157, rue des Tourelles, Saint-Paul, J0K 3E0
Virevents (des) - 080	École primaire	2385, rue du Domaine-Malo, Sainte-Julienne, J0K 2T0
Wilfrid-Gervais (école primaire intégrée de Saint-Pierre) - 076	École primaire	945, rue Notre-Dame, Joliette, J6E 3K1
Youville - 033	École primaire	275, rue Desjardins, Mandeville, J0K 1L0

ATTESTATION

*Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile,
RLRQ c C-25.01, r 0.2.1, art 55-56*

Je, soussigné, Emmanuel Préville-Ratelle, ayant son domicile professionnel au 481, rue de Lanaudière, Joliette, district de Joliette, Province de Québec, suis l'un des avocats qui représentent les demanderesses et atteste que la demande sera inscrite au Répertoire national des actions collectives, dans les cinq (5) jours de son dépôt.

Signé à Joliette, le 26 janvier 2022

(s) Emmanuel Préville-Ratelle

Emmanuel Préville-Ratelle, avocat

Assermenté devant moi à Joliette,
le 26 janvier 2022

(s) Nathalie Parent

Commissaire à l'assermentation

COPIE CONFORME

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demanderesses ont déposé au greffe de la Cour supérieure, chambre des actions collectives, du district judiciaire de Joliette, la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommées représentantes.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Joliette, situé au 200, rue Saint-Marc, à Joliette, Québec, J6E 2C8, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des demanderesses ou, si ces dernières ne sont pas représentées, aux demanderesses elles-mêmes.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis, dès l'expiration de ce délai, et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Joliette dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois (3) mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommées représentantes dans le district où est situé

votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Cour du Québec, Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à, une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. A défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommées représentantes, les demanderesse invoquent les pièces suivantes:

Pièce P-1 : Certificat de naissance de Vincent Durvis-Labbé;

Pièce P-2 : Preuve d'inscription de Vincent-Durvis Labbé;

Pièce P-3 : État de compte des fonds amassés de Vincent Durvis-Labbé;

Pièce P-4 : Certificat de naissance d'Amy Bergeron;

Pièce P-5 : Preuve d'inscription d'Amy Bergeron;

Pièce P-6 : État de compte des fonds amassés d'Amy Bergeron;

Pièce P-7 : Certificat de naissance de Phélicia Labbé;

Pièce P-8 : Preuve d'inscription de Phélicia Labbé;

Pièce P-9 : État de compte des fonds amassés de Phélicia Labbé;

Pièce P-10 : Certificat de naissance de Thoma Lee;

Pièce P-11 : Preuve d'inscription de Thoma Lee;

Pièce P-12 : Document d'information « Toronto 2020 »;

Pièce P-13 : Communiqué de la défenderesse du 29 août 2018.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Joliette, le 26 janvier 2022

(S) Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.

RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

Avocats des demanderesse

COPIE CONFORME

N° : 705-06-000007-204

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE JOLIETTE

PATRICIA LABBÉ, personnellement et *ès qualités* de
tutrice légale de **VINCENT DURVIS-LABBÉ**

et

STÉPHANIE RACETTE, personnellement et *ès qualités* de
tutrice légale de **AMY BERGERON**

et

CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU, personnellement et *ès
qualités* de tutrice légale de **PHÉLICIA LABBÉ**

et

JULIE GUILBAULT, personnellement et *ès qualités* de
tutrice légale de **THOMA LEE**

Demanderesses

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES
Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE NOMMÉES REPRÉSENTANTES
MODIFIÉE**

COPIE CONFORME

N° de dossier : ASPD3508

Responsables: Me Emmanuel Préville-Ratelle
Courriel : emmanuel.preville-ratelle@avocatsratelle.com
Me Simon-Pierre Daviault@avocatsratelle.com
Courriel : SimonPierre.Daviault@avocatsratelle.com

RATELLE. RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

Ratelle 

481, rue de Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3M3
Tél.: 450 759-5151, poste 2237
Télécopieur: 450 755-2170

BR 0056